



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET
DES COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

DRCPN/SDARH/AD/N°

No 1129

Le ministre de l'intérieur

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 434-2 à R. 434-30 relatifs au code de déontologie applicable à la police nationale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- VU le procès-verbal du conseil de discipline en sa séance du 20 février 2019 ;
- VU le dossier disciplinaire et individuel du gardien de la paix Alexandre LANGLOIS ;
- CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 modifiée, le gardien de la paix LANGLOIS a été mis en mesure de prendre connaissance de son dossier ;
- CONSIDERANT que le 10 janvier 2018, M. LANGLOIS, secrétaire général du syndicat VIGI-ministère de l'intérieur, publiait sur le site internet librement accessible de son syndicat - dont il est également le directeur de publication -, un article intitulé "*Magouilles sur les statistiques de la délinquance dans la police nationale*" supportant un photomontage des portraits du directeur général de la police nationale (DGPN) et du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (DDSP 13) accompagné de la mention "*CRIMINELS ?*" ; que M. LANGLOIS a reconnu que le choix des termes et de la maquette (en lettres majuscules et en couleur rouge) était délibéré afin d'attirer l'attention du lecteur ; que le contenu de son article mettait gravement en cause la probité des deux autorités, représentants de la police nationale, en les accusant - sans aucun fondement - publiquement et nominativement d'avoir falsifié des statistiques de la délinquance et d'être à ce titre "*coauteurs ou complices que l'enquête pourrait déterminer par la suite, pour faux en écriture publique définit à l'article 441-4 du Code Pénal*" ; que l'article de M. LANGLOIS se concluait par une citation tendancieuse d'Arthur Schopenhauer qui préconise en substance que "*... si l'on s'aperçoit que l'adversaire est supérieur et que l'on ne va pas gagner, de tenir des propos désobligeants, blessants et grossiers ... et à l'attaquer d'une manière ou d'une autre dans ce qu'il est ...*" ; qu'au surplus, cet article était délibérément distribué, affiché dans des services de police et posté sur les réseaux sociaux ;

- CONSIDERANT que le même jour, M. LANGLOIS effectuait parallèlement un signalement sur la plateforme internet de l'inspection générale de la police nationale dans lequel il dénonçait encore une falsification des statistiques de la criminalité, plus particulièrement sur la ville de Marseille, qu'il qualifiait de "*faux en écriture publique*" et la prétendue inertie du directeur général de la police nationale à ce sujet ; qu'il menaçait de poursuites en tous genres les représentants de l'institution policière s'ils n'obtempéraient pas sans délai à ses injonctions ;
- CONSIDERANT que, malgré les démarches d'audit ordonnées par la direction générale de la police nationale dont M. LANGLOIS était avisé et le rappel des limites statutaires à la liberté d'expression - au demeurant élargie - des syndicalistes inhérentes à ses devoirs de réserve et de respect des institutions, M. LANGLOIS les contestait et continuait à accuser avec impertinence sa hiérarchie de partialité et d'entrave à sa liberté d'expression syndicale ;
- CONSIDERANT que le 19 février 2018, M. LANGLOIS publiait sur le site internet de son syndicat un autre article particulièrement indigne dans lequel il rendait responsable le directeur général de la police nationale, depuis sa nomination, de la mort par suicide de 24 policiers, en concluant que son syndicat allait "*chercher des responsables, car un juge pourrait qualifier que Monsieur le DGPN et ses «amis» commettent un délit de provocation au suicide, voir un crime de complicité de meurtre de fonctionnaires de police, qui est condamné à la réclusion à perpétuité*" ;
- CONSIDERANT que le 24 octobre 2018, M. LANGLOIS adressait une lettre au ministre de l'intérieur dans laquelle il formulait des critiques outrancières et des sous-entendus infamants à l'encontre du directeur général de la police nationale, du directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP 68) et du médecin inspecteur régional (MIR) du SGAMI Est, accusant notamment ces derniers de participer à un management délétère poussant les agents sous leurs ordres, policiers ou non, au suicide ; que M. LANGLOIS demandait en conséquence que les trois personnalités fassent l'objet d'une expertise psychiatrique afin de savoir s'ils "*sont atteints de «perversité narcissique» ou s'ils commettent leurs actes en conscience et de façon préméditée*", ainsi que d'une "*mise à pied immédiate à titre conservatoire*" ;
- CONSIDERANT que cette lettre était complétée par un formulaire de contact adressé par mél au ministre de l'intérieur où M. LANGLOIS développait les mêmes allégations, en reprochant en particulier à l'administration d'inciter les fonctionnaires au suicide et de chercher à "*se débarrasser*" de ceux en difficulté ;
- CONSIDERANT que le même jour, M. LANGLOIS publiait sur le site internet de son syndicat un nouvel article dans lequel il remettait à nouveau en cause nommément, de manière manifestement injurieuse et offensante, la dignité et la probité des trois hauts fonctionnaires de la police nationale précités, en leur redistribuant à dessein le rôle de personnages abjects d'une série télévisée ; qu'ainsi, M. LANGLOIS attribuait celui du "*traître*" au médecin inspecteur régional du SGAMI Est en l'accusant de se "*plie(r) à tous les caprices de l'administration pour «sanctionner» les personnels malades : humiliation, harcèlement, discrimination, chantage, menace, intimidation, etc*", celui du "*seigneur des sangsues*" au DDSP du Haut-Rhin "*autoproclamé «le guérisseur»*" lequel "*va détruire mentalement et physiquement ses opposants, par un non respect des textes en vigueur*" en lui reprochant sa complicité coupable avec le MIR dans le but de "*faire régner la terreur pour être craint et obéi*", et celui de "*l'enfant-roi capricieux*" au DGPN lequel "*préfère se rendre complice en fermant les yeux ... de ces deux personnages qui peuvent continuer de sévir tranquillement*" ; que l'article s'achevait encore par une demande d'expertise psychiatrique afin de savoir si les trois représentants de l'administration étaient des "*pervers narcissiques*" ;
- CONSIDERANT qu'entendu, notamment lors du conseil de discipline, M. LANGLOIS légitimait ses propos et publications sous couvert de son mandat représentatif et se déresponsabilisait derrière la personne morale de son syndicat ; qu'il confirmait la nécessité le cas échéant d'user de propos "*désobligeants, blessants et grossiers*" pour servir ses intérêts syndicaux ;

.../...

- CONSIDERANT que, dans ces circonstances, en outrepassant délibérément et publiquement les limites de l'exercice de sa liberté d'expression syndicale et en formulant à plusieurs reprises des critiques outrancières et injurieuses nominatives portant notamment atteinte à la probité et à la dignité de représentants de la police nationale, ainsi qu'à la considération de l'institution, M. LANGLOIS a gravement manqué aux obligations statutaires et déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires de police, y compris lorsqu'ils s'expriment dans le cadre d'un mandat syndical, en l'occurrence à ses devoirs de réserve, de loyauté et d'exemplarité ; qu'il a également porté atteinte au crédit et au renom de la police nationale ;
- CONSIDERANT toutefois, la manière de servir opérationnelle habituellement satisfaisante de M. LANGLOIS ; que ce dernier a fini par manifester des regrets et s'est engagé à modifier la ligne éditoriale de son site syndical en supprimant les propos infamants y figurant ;
- SUR la proposition du directeur général de la police nationale ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - M. Alexandre LANGLOIS, gardien de la paix, matricule 135.793, affecté à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est exclu temporairement de fonctions pour une durée de douze mois dont six mois avec sursis.

ARTICLE 2 - Le préfet de police de Paris - secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris - est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Fait à Paris, le 27 JUIN 2019

Pour le ministre et par délégation,

La directrice adjointe
des ressources et des compétences
de la police nationale

Martine COUDERT

est chargé de la notification :
capitaine Beaudouin - officier au
la DDISP 48

NB : L'intéressé est avisé :

- que, conformément à l'article 421-1 du code de justice administrative, il a la possibilité de présenter un recours contre cette décision devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

- qu'aucune proposition du conseil de discipline n'ayant recueilli la majorité des voix des membres présents, il a aussi la possibilité de saisir la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'arrêté de sanction.

- que le délai de mois du recours devant le tribunal administratif compétent contre cette décision est alors suspendu jusqu'à notification soit de l'avis de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit de la décision définitive du ministre.

Pris connaissance et reçu copie, le

03/07/2019